



PREFET DU BAS-RHIN

**CABINET  
DU PRÉFET**

-----  
SIRACEDPC

**ARRÊTÉ  
du 25 janvier 2017  
portant mise en œuvre des mesures d'urgence  
suite à un pic de pollution atmosphérique**

**Le Préfet de la région Grand Est,  
Préfet de la zone de défense Est,  
Préfet du Bas-Rhin,**

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.221-1 à L.221-6 (relatifs à la surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public), L.223-1 (relatifs aux mesures d'urgence), R.221-1 (relatifs aux seuils réglementaires), R.221-4 à R.221-6 (relatifs à l'information sur la qualité de l'air), R.222-19 (relatif au contenu du PPA) et R.223-1 à R.223-4 (relatifs aux mesures d'urgence) ;

VU le code de la route et notamment ses articles R.411-19 et R.411-27 ;

VU le décret n° 2004-374 modifié du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-1250 du 21 octobre 2010 transposant en droit français la directive n° 2008/50 CE du 21 mai 2008 concernant la qualité de l'air ambiant et un air pur pour l'Europe ;

VU l'arrêté interministériel du 7 avril 2016 relatif au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'arrêté ministériel du 21 octobre 2010 relatif aux modalités de surveillance de la qualité de l'air et à l'information du public ;

VU l'arrêté ministériel du 20 août 2014 relatif aux recommandations sanitaires en vue de prévenir les effets de la pollution de l'air sur la santé ;

VU l'arrêté ministériel du 13 décembre 2016 portant agrément de l'association de surveillance de la qualité de l'air de la région Grand Est – « Atmo Grand Est » ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 16 juillet 2015 relatif à la gestion des épisodes de pollution atmosphérique et au déclenchement des procédures d'information-recommandation et d'alerte ;

VU l'arrêté préfectoral du 24 décembre 2015 portant approbation des dispositions spécifiques ORSEC pollution atmosphérique ;

VU l'instruction technique du 24 septembre 2014 relative au déclenchement des procédures préfectorales en cas d'épisodes de pollution de l'air ambiant ;

VU l'instruction du Gouvernement du 5 janvier 2017 relative à la gestion des épisodes de pollution de l'air ambiant ;

Considérant les objectifs de santé publique et de préservation de la qualité de l'air poursuivis par les articles L.220-1 et suivants du code de l'environnement ;

Considérant les mesures de réduction des émissions durant les épisodes de pollution aux particules, prévues par l'arrêté ministériel du 07 avril 2016 susvisé ;

Considérant que les particules fines en suspension ont un impact sanitaire avéré sur la santé humaine ;

Considérant les communiqués d'Atmo Grand Est des 21 janvier 2017 et suivants relatifs à l'épisode de pollution atmosphérique en cours ;

Sur proposition de Monsieur le Directeur de Cabinet du Préfet du Bas-Rhin ;

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : mesures d'urgence pour la qualité de l'air**

Les mesures suivantes s'appliquent à la totalité du département du Bas-Rhin.

- Tout brûlage à l'air libre de déchets verts est interdit – sauf pour motif de sécurité publique. Les dérogations au règlement sanitaire départemental, article 84, sont suspendues.
- Interdiction de l'écobuage et du brûlage à l'aire libre de sous-produits agricoles (chaume, paille...).
- L'utilisation du bois et de ses dérivés comme chauffage d'appoint ou d'agrément dans tous les logements, dès lors qu'il n'est pas une source indispensable de chauffage, est interdite.
- Les sites responsables localement des émissions les plus importantes mettent en œuvre les dispositions prévues dans leur arrêté d'autorisation ICPE en cas d'alerte à la pollution de niveau 3 et s'assurent du bon fonctionnement des dispositifs de filtration.
- Les travaux générateurs de poussières (chantier de démolition...) sur les chantiers ne peuvent être réalisés que si un arrosage permettant l'abattage des poussières est mis simultanément en œuvre.
- Les collectivités ayant défini des plans d'urgence mettent en œuvre les actions les plus adaptées.
- la vitesse maximale autorisée pour tous les véhicules est abaissée de 20km/h sans descendre en dessous de 70km/h sur l'ensemble du réseau routier.
- Les contrôles de vitesse et anti-pollution sur route sont réalisés sur tout le réseau routier.

## **Article 2 : véhicules non soumis aux dispositions relatives à la vitesse**

Les catégories de véhicules suivantes ne sont pas soumises aux réductions de vitesse du présent arrêté :

1. les véhicules des forces de l'ordre et de sécurité civile ;
2. les véhicules des services d'incendie et de secours ;
3. les véhicules d'urgence médicale (SAMU, SMUR-ATSU).

## **Article 3 : modalités d'information du public et des organismes et services concernés**

L'information du public sur les mesures déclenchées est assurée par la préfecture du Bas-Rhin via la diffusion d'un communiqué de presse à au moins deux journaux et deux stations de radio ou de télévision.

Ce communiqué de presse est transmis avec le présent arrêté à Atmo Grand Est et aux services chargés de l'exécution des mesures.

## **Article 4 : levée des mesures**

Les présentes mesures sont levées dès lors que le niveau d'alerte est levé.

## **Article 5 : publication**

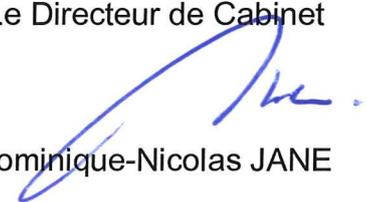
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture du Bas-Rhin.

## **Article 6: exécution**

Le Secrétaire Général de la Préfecture du Bas-Rhin, les Sous-Préfets du Bas-Rhin, le président d'Atmo Grand Est, le directeur départemental de la sécurité publique du Bas-Rhin, le Colonel commandant du groupement de gendarmerie départementale du Bas-Rhin, le directeur départemental des territoires du Bas-Rhin, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est, le directeur interdépartemental des routes Est, le président du conseil départemental du Bas-Rhin, le directeur régional de la Société des Autoroutes du Nord et de l'Est de la France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Strasbourg, le 25 janvier 2017

Le Préfet,  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Directeur de Cabinet



Dominique-Nicolas JANE